

Bruxelles, le 20 avril 2023
(OR. en, pl)

Dossier interinstitutionnel:
2021/0211/A(COD)

8359/23
ADD 1

CODEC 624
CLIMA 200
ENV 383
ENER 192
TRANS 148
COMPET 339
ECOFIN 350

NOTE POINT "A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Conseil
Objet:	Projet de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant la directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union et la décision (UE) 2015/1814 concernant la création et le fonctionnement d'une réserve de stabilité du marché pour le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'Union (première lecture) - Adoption de l'acte législatif = Déclarations

Déclaration de la Lituanie

La Lituanie approuve le texte de compromis final concernant la modification de la directive relative au système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE).

La Lituanie convient qu'il est nécessaire de se montrer plus ambitieux en matière d'atténuation des émissions de gaz à effet de serre (GES) pour atteindre l'objectif à long terme de neutralité climatique. Le renforcement du SEQE de l'UE, étendu à de nouveaux secteurs, est un outil efficace de réduction des émissions de gaz à effet de serre. L'extension du SEQE de l'UE aux transports, aux bâtiments et à d'autres secteurs est un instrument qui devrait conduire à une approche harmonisée au niveau de l'UE pour ce qui est de l'atténuation des émissions de GES non couvertes par le SEQE, en particulier dans le secteur des transports. Néanmoins, elle entraînera également des défis socioéconomiques supplémentaires, les effets les plus néfastes étant supportés par les États membres dont le PIB est plus faible et où les taux de précarité énergétique sont les plus élevés.

À cet égard, la Lituanie salue la création du Fonds social pour le climat, outil destiné à atténuer les conséquences sociales négatives du SEQE de l'UE proposé pour les bâtiments et le transport routier (SEQE BRT) sur les ménages vulnérables, les microentreprises et les usagers des transports, grâce à des mesures et à des investissements ainsi qu'à une aide directe temporaire au revenu. Il est essentiel de veiller à ce que les États membres dont le PIB est plus faible et qui connaissent la plus grande précarité énergétique recouvrent au moins les dépenses engagées au titre du SEQE BRT au moyen des droits de mise aux enchères et du Fonds social pour le climat.

La Lituanie regrette que la taille du Fonds social pour le climat qui va être établi soit fixe, sans possibilité de l'augmenter de manière dynamique en fonction de l'augmentation du prix des quotas (en particulier au-delà de 55 euros) afin de réagir de manière adéquate à l'évolution des coûts supportés par les consommateurs.

Il est également regrettable que le mécanisme de régulation des prix mis en place pour les quotas ne soit peut-être pas à même de prévoir efficacement le prix du carbone sur une période plus longue, étant donné qu'il est fixé uniquement pour les années 2028 et 2029 (article 30 *nonies* de la directive 2003/87/CE modifiée).

Déclaration de la Hongrie

La Hongrie soutient la transition vers la neutralité climatique, à laquelle elle est très attachée, et est fermement déterminée à adopter des mesures d'atténuation efficaces. Nous partageons l'avis selon lequel l'Union européenne doit rester ambitieuse, mais nous devons agir de manière responsable. Dans le même temps, nous devons veiller à ce que l'énergie soit fournie à un prix abordable pour les ménages et les entreprises afin de conserver le soutien du public en faveur d'une transition écologique équitable et socialement inclusive.

Nous craignons que le SEQE BRT fasse peser une charge excessive sur les ménages européens et nuise à la compétitivité de nos économies, en particulier dans les États membres à faible revenu, dont la plupart sont plus exposés aux effets des crises actuelles, alors même que ces mesures ne contribueront pas de manière significative aux efforts déployés par l'UE pour réduire les émissions.

Alors que la période actuelle est marquée par une crise énergétique mondiale, par l'invasion de l'Ukraine par la Russie, par une hausse de l'inflation et de l'incertitude partout en Europe, nous estimons que le moment est mal choisi pour adopter des mesures qui aggraveront encore les conditions de vie des ménages les plus vulnérables, augmenteront potentiellement la précarité énergétique et risquent de saper la confiance des entreprises et le soutien à l'action en faveur du climat. Par conséquent, la Hongrie ne peut accepter une décision qui contraindra les citoyens à payer davantage du fait de l'introduction d'un prix uniforme pour le carbone à l'échelle de l'UE.

Déclaration de la Pologne

La Pologne est d'avis que le système d'échange de quotas d'émission de l'UE doit être réformé en profondeur, mais qu'une grande partie des modifications introduites dans la directive ne vont pas dans la bonne direction ou sont insuffisantes. Les modifications proposées aggravent les problèmes structurels du système d'échange de quotas d'émission à l'échelle de l'UE sans apporter les solutions nécessaires.

Il convient principalement de prêter attention à deux points. Premièrement, il est nécessaire de disposer d'un mécanisme efficace et fiable de régulation des prix des quotas. Les solutions proposées sont insuffisantes et ont une incidence négative sur les prix de l'énergie dans l'UE et sur la compétitivité de l'industrie européenne. En Pologne, le coût des quotas peut même représenter jusqu'à 40 % du prix de l'électricité et 55 % du coût du chauffage urbain. Cette situation est inacceptable et inéquitable. Elle représente une charge financière écrasante pour les ménages et, pour les entreprises, un frein à la modernisation et à la réalisation d'investissements écologiques, étant donné que les fonds prévus à cet effet sont consacrés à l'achat de quotas. Dès lors, dans sa forme actuelle, le SEQE de l'UE ralentit en fait la transition énergétique. Au cours des négociations, la Pologne a fait des propositions constructives en vue d'améliorations potentielles du SEQE de l'UE et reste ouverte à la discussion sur ce sujet.

Deuxièmement, l'inclusion des ménages dans le SEQE doit être considérée sans équivoque comme négative. Aujourd'hui, les ménages subissent déjà les prix élevés des quotas du SEQE de l'UE et ils vont maintenant être confrontés à une augmentation de leurs factures de chauffage et de transport. Le nouveau marché sera régi par les achats de quotas pour les combustibles les plus polluants pour l'environnement, utilisés par les ménages les plus pauvres. Ce sont eux qui supporteront la charge de ce système, ce qui aggrave encore la fracture sociale et va totalement à l'encontre des principes de justice et de solidarité. Priver les ménages de moyens financiers ne conduit pas à une transition énergétique progressive, mais à la précarité énergétique. Le nouveau fonds n'absorbera pas les effets négatifs des changements sur la société polonaise, qui représente 87 % des logements chauffés au charbon dans l'UE. C'est pourquoi nous ne pouvons accepter un nouveau marché des quotas intégrant les ménages.

En outre, compte tenu de l'impact de la réglementation proposée sur le bouquet énergétique des États membres et des conséquences négatives qui en découlent pour la société, la Pologne estime que la base juridique de l'acte proposé devrait être l'article 192, paragraphe 2, point c), du TFUE.

Au vu de ce qui précède, la Pologne ne peut soutenir le projet qui a été présenté étant donné que nous n'y trouvons pas de solutions adéquates aux problèmes évoqués ci-dessus.

La Pologne rappelle par ailleurs sa position négative à l'égard de l'ensemble du paquet "Ajustement à l'objectif 55", qui fixe des objectifs et des ambitions irréalistes et affecte considérablement le bouquet énergétique des États membres. La Pologne considère que la plus grande partie du paquet est traitée sur une base juridique incorrecte, ce qui crée un précédent dangereux.

Déclaration de la Slovaquie

Avant tout, la République slovaque tient à remercier les présidences du Conseil et la Commission pour leur détermination et le travail qu'elles ont accompli sur le paquet législatif "Ajustement à l'objectif 55". La République slovaque reste attachée à un relèvement des ambitions, étant donné que nous sommes convenus conjointement de réduire les émissions de gaz à effet de serre d'au moins 55 % d'ici à 2030 et de parvenir à la neutralité climatique d'ici à 2050.

La mise en œuvre du paquet législatif "Ajustement à l'objectif 55" sera un thème central dans un avenir proche. Nous estimons donc qu'il est extrêmement important d'attirer l'attention sur les délais de transposition. Ils ne laissent pas suffisamment de temps et ne tiennent pas compte des règles législatives nationales. En particulier, l'introduction d'un nouveau système d'échange de quotas d'émission pour les bâtiments, le transport routier et d'autres secteurs augmente considérablement la charge administrative et accentue la complexité de l'ensemble du système d'échange de quotas d'émission. La mise en œuvre de la répartition des entités réglementées dans le cadre du nouveau système d'échange de quotas d'émission, en termes de division administrative et de nombre, à savoir, dans le cas de la République slovaque, jusqu'à dix fois plus que le nombre d'installations fixes dans le système d'échange de quotas d'émission actuel, exigera beaucoup d'efforts. Les délais de transposition ne tiennent absolument pas compte de cet aspect. Au contraire, la période de transposition est exceptionnellement courte. En outre, la révision de l'actuel système d'échange de quotas d'émission modifie également le système pour les installations fixes et l'aviation et intègre le transport maritime.

La République slovaque tient à souligner que le risque est grand que la directive SEQE ne puisse être transposée dans le délai imparti. Pour les raisons susvisées, nous demandons à la Commission de tenir compte de ces éléments.

Déclarations de la Commission

Déclaration 1

Afin de renforcer encore l'intégrité et la transparence du marché européen du carbone, la Commission modifiera les actes délégués qui régissent la mise aux enchères des quotas d'émission et le fonctionnement du registre de l'Union, afin d'améliorer les déclarations réglementaires et la surveillance des marchés relative aux marchés des quotas d'émissions et aux marchés dérivés connexes, de promouvoir la prévention et la détection des abus de marché et de contribuer à garantir le bon fonctionnement des marchés des quotas d'émissions et des marchés dérivés connexes.

L'article 36 du règlement (UE) n° 1031/2010 de la Commission (règlement relatif à la mise aux enchères) établit l'obligation pour la plate-forme d'enchères de communiquer des renseignements complets et exacts sur chaque transaction exécutée sur la plate-forme d'enchères à l'autorité nationale compétente désignée en vertu de la directive 2014/65/UE (MiFID2). Lors de la prochaine révision du règlement relatif à la mise aux enchères, la Commission prévoira également que les informations sur les enchères soient déclarées directement à l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF). Cela renforcera l'efficacité de la surveillance de la mise aux enchères des quotas d'émission et les liens pertinents avec le marché secondaire.

L'article 55, paragraphe 4, du règlement (UE) 2019/1122 de la Commission (règlement sur le registre) prévoit que, au lancement d'un transfert de quotas d'émission, les transactions de gré à gré strictement bilatérales doivent être indiquées dans le registre de l'Union. Toutefois, ce balisage n'est pas systématiquement effectué par les opérateurs de marché. La Commission modifiera l'exigence de balisage des transactions de gré à gré strictement bilatérales, afin de mieux informer les titulaires de comptes et de veiller à une meilleure mise en œuvre de cette disposition. En outre, la Commission procédera à des ajustements techniques dans le système du registre de l'Union pour rendre ce balisage obligatoire pour l'exécution des transactions.

Afin d'améliorer la qualité des données dont disposent les régulateurs du marché pour le marché au comptant des quotas d'émission, la Commission modifiera également le règlement sur le registre afin de permettre aux régulateurs du marché de demander un accès régulier aux données du registre de l'Union. Cela permettra aux régulateurs de recevoir en temps utile des informations qui peuvent être recoupées avec les données réglementaires reçues sur les marchés de produits dérivés et d'intervenir, le cas échéant, afin de préserver le bon fonctionnement du marché européen du carbone.

Enfin, la Commission tient à rappeler que, depuis janvier 2018, les quotas d'émission sont classés comme des instruments financiers par la directive sur les marchés d'instruments financiers (MiFID2). Auparavant, seuls les contrats dérivés concernant des quotas d'émission relevaient des règles sur les marchés financiers. Dans la pratique, cette classification crée des obligations très spécifiques pour les entités qui négocient sur le marché européen du carbone.

Conformément à l'article 58 de la directive 2014/65/UE (MiFID2), tous les opérateurs de marché doivent déclarer quotidiennement le nombre de positions qu'ils détiennent sur le marché du carbone (rapports sur les positions). Ces rapports sur les positions sont soumis aux autorités nationales compétentes concernées et publiés chaque semaine par l'AEMF.

Conformément à l'article 26 du règlement (UE) n° 600/2014 (MiFIR), les opérateurs de marché doivent également effectuer une déclaration détaillée de toutes leurs transactions financières sur quotas d'émission et leurs dérivés, y compris les transactions de gré à gré, aux autorités nationales (obligation de déclarer les transactions). Conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 596/2014 (règlement sur les abus de marché), tous les opérateurs de marché sont soumis à des règles strictes en matière de prévention des abus de marché, y compris l'obligation légale de notifier tout comportement de négociation suspect aux autorités financières concernées.

Les opérateurs de marché doivent déclarer leurs transactions portant sur des quotas et leurs dérivés aux autorités nationales compétentes concernées, qui sont responsables de la surveillance du marché du carbone. Au niveau européen, leurs actions sont coordonnées par l'AEMF, comme c'est le cas pour d'autres instruments financiers.

Déclaration 2

Pour les thèmes spécifiques pour le secteur maritime dans les appels à propositions visés à l'article 10 *bis*, paragraphe 8, 20 millions de quotas devraient être déployés d'ici 2030 dans ces domaines, conformément aux règles applicables en vertu de celui-ci.

Déclaration 3

La Commission considère que l'article 3 *quinquies*, paragraphe 4, l'article 10, paragraphe 3, et l'article 30 *quinquies*, paragraphe 6, de la directive 2003/87/CE n'obligent pas les États membres à réserver des fonds au niveau national. Cette directive établit la source des recettes tout en fixant les finalités générales parmi lesquelles les États membres choisiront celles auxquelles affecter ces recettes.

La Commission confirme que les États membres ne sont pas tenus d'affecter les recettes tirées de la mise aux enchères des quotas du SEQE, mais qu'ils peuvent utiliser "l'équivalent en valeur financière" de ces recettes.
